



VILLE DE  
SAINT-JEAN-  
SUR-RICHELIEU

# Codification administrative 22 janvier 2018

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT

N<sup>o</sup> 0542

-----  
Règlement établissant un programme de  
subvention à la réhabilitation des systèmes  
de plomberie domestique  
-----

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 21 novembre 2005, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Yvan Berthelot, Robert Cantin, Jean Fontaine, Gaétan Gagnon, Michel Gauthier, Jean Lamoureux, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Christiane Marcoux, Germain Poissant, Michelle Power et Marco Savard, formant le QUORUM.

Est également présent : M<sup>e</sup> François Lapointe, greffier.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'adopter un règlement établissant un programme de subvention à la réhabilitation d'appareils ou d'équipements de plomberie domestique destinés à réduire les risques de refoulement des eaux d'égout dans certains secteurs de la Ville identifiés à cette fin;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance générale du 3 octobre 2005;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 3 octobre 2005, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE que le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 0542, ce qui suit, à savoir :

-----  
Règlement établissant un programme de  
subvention à la réhabilitation des systèmes  
de plomberie domestique  
-----

## **TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 :**

### **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'accorder une aide financière au propriétaire d'un immeuble existant situé dans le secteur défini ci-après, pour l'installation ou la modification des appareils ou équipements de plomberie destinés à réduire les risques de refoulement des eaux d'égout, conformément à la réglementation applicable en cette matière.

### **ARTICLE 2 :**

### **DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent règlement, on comprend par :

*Ville :*

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

## **TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **Chapitre 1 - Programme de subvention**

### **ARTICLE 3 :**

### **PROGRAMME DE SUBVENTION**

Il est, par le présent règlement, établi un programme municipal de subvention à la réhabilitation des systèmes de plomberie domestique selon les conditions d'admissibilité, exigences, modalités d'application et d'octroi énoncés ci-après :

Le fonds de la subvention du présent programme est établi de la manière suivante :

- |  |              |
|--|--------------|
| - Ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :<br>(à même le surplus affecté de ce secteur)  | 200 000 \$   |
| - Ancienne Ville d'Iberville :<br>(à même le surplus affecté de ce secteur)  | 50 000 \$    |
| - Ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Athanase :<br>(les dépenses annuelles seront taxées à l'ensemble<br>des propriétaires de ce secteur et la taxe sera prévue<br>au règlement annuel de taxation) | 50 000 \$ ». |

**(Modifié par le règ. 1653, art. 1)**

#### ARTICLE 4 :

#### **TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS ADMISSIBLES**

Sont admissibles au programme de subvention :

- a) l'achat des équipements ci-après énumérés ainsi que les travaux intérieurs et extérieurs reliés à leur installation et la remise en état des lieux immédiats :
  - clapets de sécurité ;
  - pompe élévatoire ;
  - fosse de retenue ;
- b) la modification du raccordement du drain français si celui-ci est raccordé directement au branchement d'égout sanitaire ou combiné ;
- c) l'inspection par caméra du branchement d'égout si celle-ci permet la découverte de d'autres correctifs à réaliser et qui sont aussi des travaux admissibles au sens du présent article ;
- d) Le débranchement des drains de toiture du réseau municipal.

#### ARTICLE 5 :

#### **TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS NON ADMISSIBLES**

Ne sont pas admissibles au programme de subvention les coûts reliés à l'ajout ou au déplacement de murs, de plafonds, de gros ouvrages ou de meubles fixés de façon permanente, notamment un panneau électrique, une fournaise, un réservoir, un poêle ou un foyer.

#### ARTICLE 6 :

#### **TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le territoire d'application du présent programme de subvention correspond aux secteurs des anciennes villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et d'Iberville et de l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase, identifiés aux plans joints en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante. » **(règ. 0546, art. 1; 0733, art. 1; 1633, art. 1)**

#### ARTICLE 7 :

#### **PERSONNES ADMISSIBLES**

Sont admissibles au programme de subvention les personnes physiques ou morales (corporation, coopérative ou association) propriétaires d'un bâtiment visé par le présent règlement.

Le propriétaire d'un logement détenu sous forme de copropriété divise (condominium) ou de copropriété indivise est aussi admissible. Dans ce cas, l'exécution des travaux touchant les parties communes du bâtiment exige l'accord des autres propriétaires du bâtiment.

Un ministère ou une société d'état relevant du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada n'est pas admissible au programme.

#### ARTICLE 8 :

#### **BÂTIMENTS ADMISSIBLES**

Sont admissibles les bâtiments résidentiels comportant un ou plusieurs logements ainsi que les bâtiments mixtes (résidentiels ou commerciaux), situés à l'intérieur des limites du territoire d'application défini à l'article 6 et illustré à l'annexe « A » et qui sont desservis par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout ». **(règ. 0733, art. 3)**

Le bâtiment visé par une demande de subvention ne peut abriter un usage dérogatoire, à moins qu'il ne soit protégé par droits acquis. **(règ. 0733, art. 3)**

L'immeuble doit être exempt de tous arrérages de taxes ou droits de mutation et le propriétaire doit avoir acquitté toutes factures ou réclamations diverses dues à la ville.

**ARTICLE 9 : BÂTIMENTS NON ADMISSIBLES Abrogé (règ. 0733, art. 4)**

**ARTICLE 10 : COÛTS ADMISSIBLES**

Le coût des travaux reconnus pour le calcul de l'aide financière admissible à la subvention inclut :

- a) le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur ;
- b) le montant payé par le propriétaire à titre de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ) ;
- c) les frais de vingt dollars (20 \$) pour l'ouverture du dossier ;
- d) les frais d'expertises liés à l'exécution des travaux.

**ARTICLE 11 : CALCUL DE LA SUBVENTION**

Une subvention égale à 60% des coûts admissibles est versée au propriétaire d'un bâtiment qui fait effectuer, conformément au présent règlement, des travaux :

- a) d'installation de clapet intérieur jusqu'à concurrence de cinq cents dollars (500 \$) ; **(règ. 0896, art. 1)**
- b) d'installation d'un autre équipement admissible selon l'article 4 jusqu'à concurrence de mille dollars (1 000 \$).

**ARTICLE 11.1 :**

Une subvention égale à 40% des coûts admissibles est versée au propriétaire d'un bâtiment qui fait effectuer, conformément au présent règlement, des travaux d'installation de clapet à l'extérieur du bâtiment jusqu'à concurrence de trois cents dollars (300,00 \$). **(règ. 0896, art. 2)**

## **Chapitre 2 - Obligations du propriétaire**

**ARTICLE 12 : EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Les travaux doivent être exécutés et les matériaux fournis par un entrepreneur titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé, sous-catégorie « 15.5, délivrée par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ». La licence de l'entrepreneur doit être en vigueur à la date de l'émission du certificat d'aide. De plus, une copie de la licence de l'entrepreneur doit être jointe à la demande d'aide. **(règ. 1057, art. 1)**

L'exécution des travaux doit être conforme aux règles de l'art ainsi qu'à toute la réglementation applicable.

La licence de contracteur-propriétaire n'est pas reconnue dans le cadre du présent programme.

**ARTICLE 13 : EXIGENCES RELATIVES À L'INSTALLATION**

Pour tout bâtiment situé sur le territoire de la Ville comprenant un sous-sol, une cave, des allées d'accès en dépression, des entrées extérieures ou un vide sanitaire situé sous le niveau du sol, les drains français doivent être raccordés à une fosse de retenue et munie d'une pompe élévatoire. Lorsqu'il n'y a pas de branchement de service à l'égout pluvial, l'installation de la pompe élévatoire doit être faite selon le croquis montré en annexe « B », laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

**(Procès-Verbal de correction du 23 mars 2006, ajout annexe « B »)**

**ARTICLE 14 : SOUMISSION DÉTAILLÉE**

Le requérant doit soumettre, avec sa demande, la soumission d'un entrepreneur en plomberie pour les travaux à exécuter. Cette soumission doit détailler les travaux à exécuter et leurs coûts.

**ARTICLE 15 : DÉBUT DES TRAVAUX**

Les travaux ne peuvent débuter avant l'émission du certificat d'aide par l'autorité compétente.

Si les travaux ne sont pas débutés dans les six (6) mois, l'autorité compétente peut annuler le certificat d'aide émis.

**ARTICLE 16 : MODIFICATION DES TRAVAUX**

Un requérant ne peut, lorsque le certificat d'aide est émis et/ou lorsque les travaux sont débutés, requérir une modification de la soumission des travaux aux fins d'obtenir une subvention additionnelle, sauf si l'autorité compétente l'autorise. Il peut, toutefois, effectuer des travaux additionnels qui ne sont pas assujettis à une subvention.

**Chapitre 3 - Procédures de demande de subvention  
et documents requis**

**ARTICLE 17 : DEMANDE D'AIDE**

Toute personne admissible au présent programme et désirant se prévaloir de la subvention pour effectuer des travaux sur un bâtiment admissible doit compléter le formulaire de demande d'aide fourni par l'autorité compétente, accompagné des documents requis et exigés en vertu du présent règlement. Toutes les informations requises sur ledit formulaire doivent être fournies.

**ARTICLE 18 :****DOCUMENTS REQUIS**

Lors d'une demande d'aide, le requérant doit fournir les documents et renseignements suivants :

- a) le formulaire de demande d'inscription au programme dûment complété ;
- b) une preuve qu'il est le propriétaire du bâtiment, tel un compte de taxes de l'année courante, une copie du rôle d'évaluation en vigueur, un acte d'achat récent ou toute autre preuve acceptée par l'autorité compétente ;
- c) lorsque celui-ci est une personne morale, elle doit, en plus des documents exigés, fournir les documents suivants :
  - i) les documents officiels par lesquels la personne morale est constituée ; et
  - ii) une résolution dûment adoptée autorisant une personne à représenter la personne morale pour les fins du présent programme et l'autorisant à signer en son nom tout document, avis, rapport ou contrat requis par le présent règlement ;
- d) la soumission de l'entrepreneur en plomberie ainsi qu'une copie de sa licence ;
- e) tout plan ou document que l'autorité compétente ou son représentant estime nécessaire, compte tenu de la nature des travaux ;
- f) le paiement des frais de 20 \$, non remboursables, pour l'ouverture et l'étude du dossier.

**ARTICLE 19 :****EXAMEN DE LA DEMANDE**

Pour l'administration du programme, l'autorité compétente s'assure que les documents et les renseignements sont complets, sinon voit à ce qu'ils soient complétés conformément au présent règlement et examine le bien-fondé de la demande. Si la demande d'aide ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, il en informe le requérant qui doit y apporter les modifications nécessaires. Lorsque la demande est jugée complète, il la rejette ou l'approuve, en tout ou en partie, en conformité avec le présent règlement et avise le propriétaire de sa décision.

**ARTICLE 20 :****INSPECTION INITIALE**

Avant que la demande d'aide ne soit approuvée, l'autorité compétente peut visiter le bâtiment, examiner la partie résidentielle ou la partie commerciale ou les deux, et vérifier la liste des travaux admissibles à exécuter et s'assurer que le bâtiment ne présentera aucune défectuosité majeure après l'exécution des travaux projetés, ni aucune menace à la sécurité des occupants.

Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété visitée et examinée doit laisser pénétrer l'autorité compétente ou son représentant. Les heures de visites sont établies en concertation avec les occupants des bâtiments, du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 17 h.

**ARTICLE 21 : CERTIFICAT D'AIDE ET RÉSERVE DE SUBVENTION**

Lorsque les travaux admissibles ont été approuvés par l'autorité compétente à la suite du dépôt et de l'analyse de la soumission, celle-ci confirme au propriétaire, par écrit, le montant de la subvention qui lui est réservée et lui émet un certificat d'aide qui constitue l'engagement formel de la Ville à lui verser ladite subvention.

**ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Lorsque les travaux sont complétés, le propriétaire doit remettre à l'autorité compétente :

- a) une attestation écrite de l'entrepreneur en plomberie qui a effectué les travaux visés par la demande d'aide à l'effet que ces travaux ont été complétés conformément à la soumission et à l'article 12 ;
- b) une copie des factures des entrepreneurs qui ont effectués les travaux.

**ARTICLE 23 : PRIORITÉ DES DEMANDES**

Les certificats d'aide sont émis selon l'ordre de réception des demandes dûment complétées et les subventions sont versées jusqu'à épuisement des fonds disponibles.

**ARTICLE 24 : RÉVOCATION DE LA SUBVENTION**

Le droit à l'octroi d'une subvention est révoqué par l'autorité compétente dans les cas suivants :

- a) lorsque les travaux de construction ont débuté avant l'émission du certificat d'aide ;
- b) lorsque tous les documents à l'article 22 n'ont pas été produits dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat d'aide ;
- c) lorsque le propriétaire refuse de laisser l'autorité compétente ou son représentant visiter et examiner la propriété visée par la demande à quelque étape que ce soit.

**ARTICLE 25 : PAIEMENT**

Dans les trente (30) jours suivants la remise des documents prévus à l'article 22, la Ville verse la subvention prévue par l'émission d'un chèque à l'ordre du propriétaire.

**ARTICLE 26 : REMBOURSEMENT**

La Ville peut réclamer le remboursement de tout ou partie de l'aide financière versée s'il est porté à la connaissance de l'autorité compétente tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le propriétaire ou si le propriétaire n'a pas respecté ses engagements.

### **TITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES**

#### ARTICLE 27 : **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le directeur du Service des infrastructures et environnement et le directeur du Service de l'urbanisme, ainsi que les membres de ces services constituent l'autorité compétente et, à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement. (**règ. 0733, art. 5**)

Il incombe aux membres desdits services, ou à tels membres que désigneront les directeurs desdits services, ou à toute autre personne désignée par la Ville de faire respecter le présent règlement.

#### ARTICLE 28 : **POUVOIRS DE L'AUTORITÉ**

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes demandes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent règlement ;
- b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment, maison ou édifice quelconque, pour vérifier l'observance du présent règlement ;
- c) de révoquer le droit à une subvention lorsque le présent règlement n'est pas respecté ;
- d) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

#### ARTICLE 29 : **FIN DU PROGRAMME**

Le présent règlement cesse d'avoir effet lorsque le fonds de subvention disponible pour le présent programme est épuisé.

#### ARTICLE 30 : **RESPONSABILITÉ**

Par la mise en œuvre de ce règlement, la Ville ne fournit aucune garantie ou assurance contre tout refoulement ultérieur. La Ville n'a pas d'obligation de résultat quant à l'efficacité des installations ou des modifications des appareils ou équipements de plomberie destinés à réduire les risques de refoulement des eaux d'égout.

#### ARTICLE 31 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Gilles Dolbec, maire

\_\_\_\_\_  
François Lapointe, greffier



**Amendé par : (règ. 0546, art.1; règ. 0733, art. 2, règ. 1633, art. 2)**

**ANNEXE « A »**

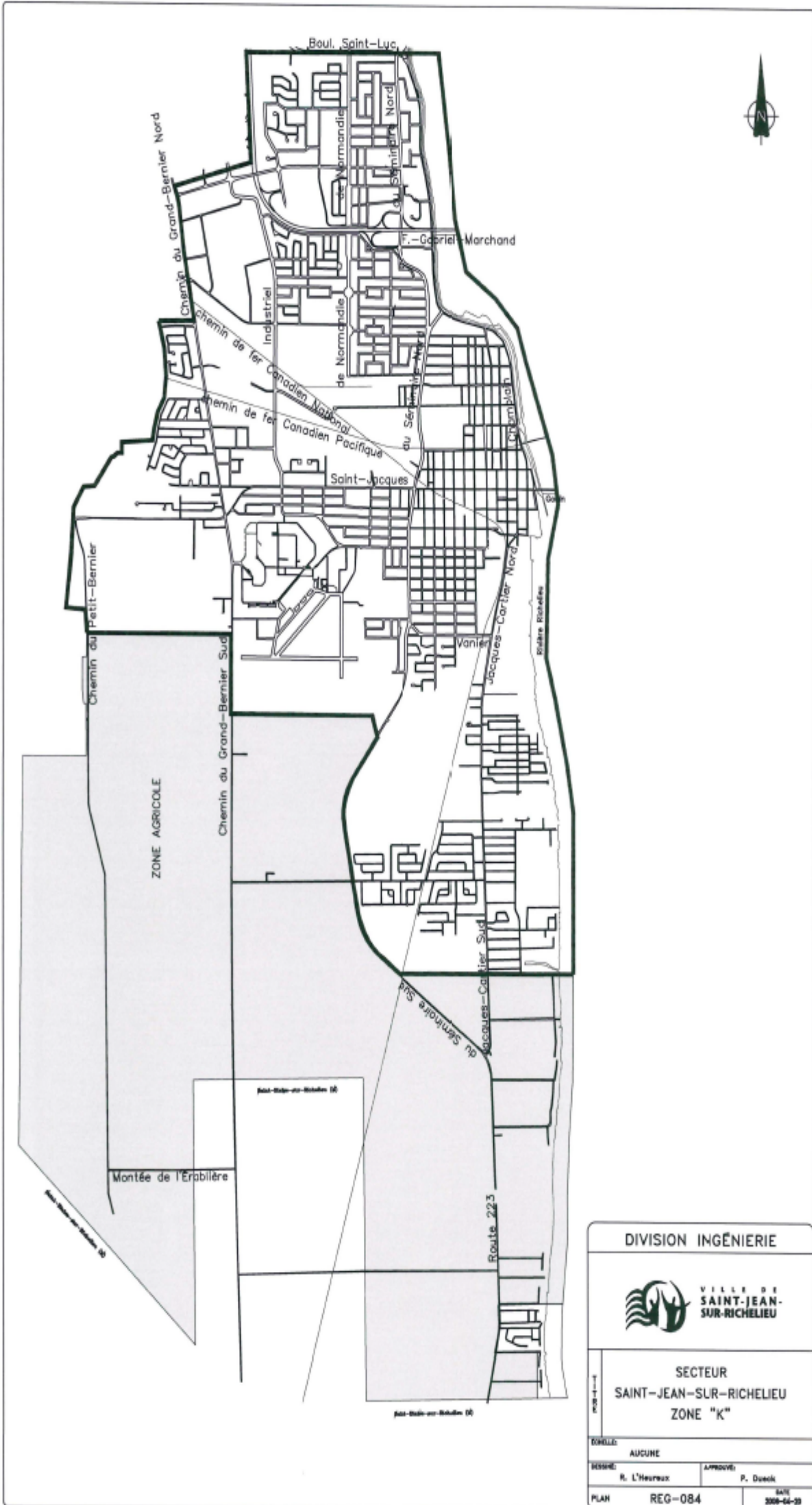
**Plan « REG-084 »**

**Préparé par la Division ingénierie du Service  
des infrastructures et gestion des eaux  
daté du 20 avril 2006**

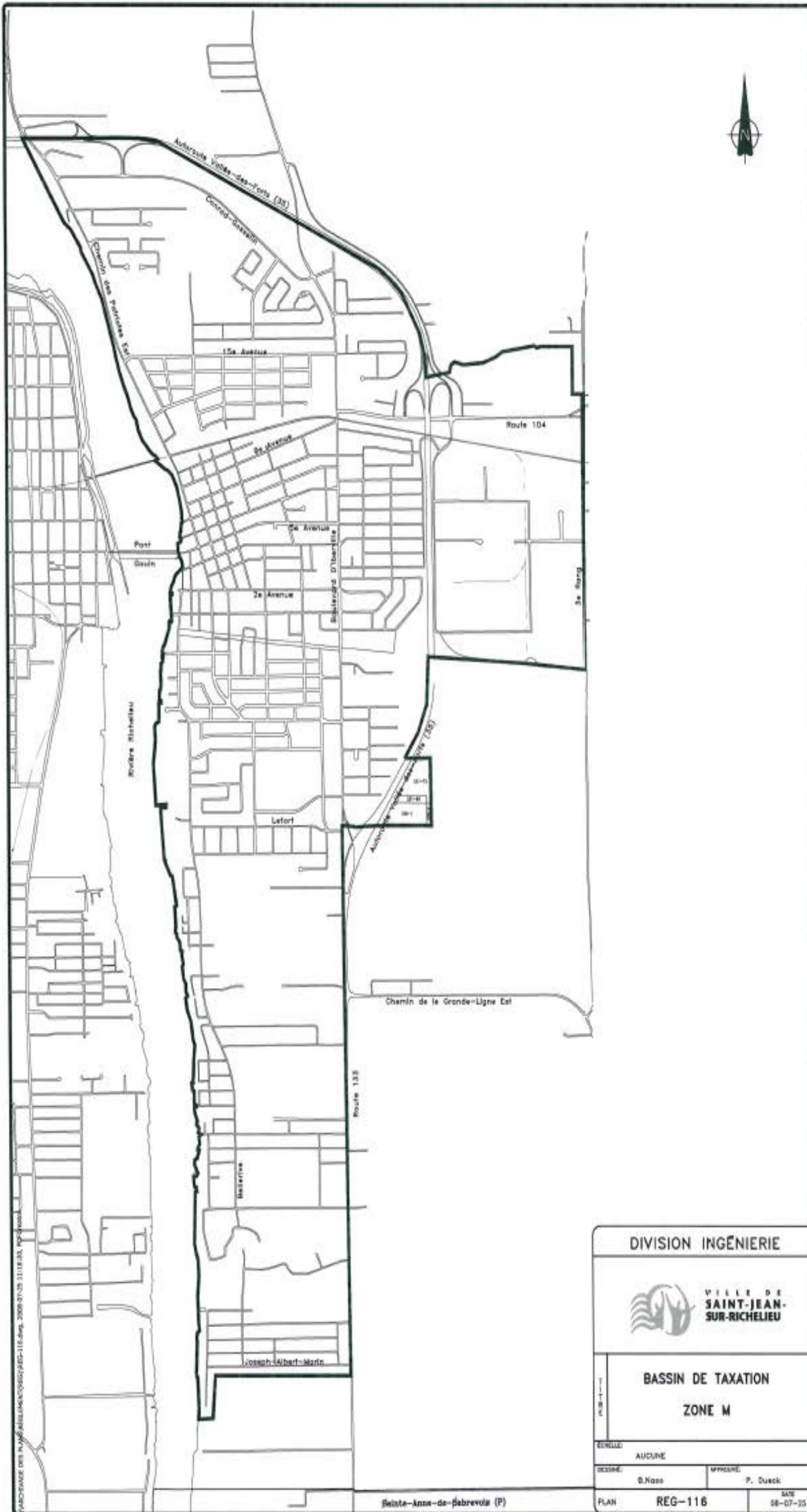
**et**

**Plan « REG-116 »**

**Préparé par la Division ingénierie du Service  
des infrastructures et gestion des eaux  
daté du 25 juillet 2008**



DIVISION INGÉNIERIE	
 VILLE DE <b>SAINT-JEAN-          SUR-RICHELIEU</b>	
SECTEUR <b>SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU</b> ZONE "K"	
ÉCHELLE: AUCUNE	
DESIGNÉ: R. L'Heureux	APPROUVÉ: P. Deschê
PLAN: REG-084	DATE: 2008-04-29



ARCHIVAGE DES PLANS DÉLIMITÉS (P&S) - 115.5ans - 2008-07-03 11:18:35, 104-1000

<b>DIVISION INGÉNIERIE</b>	
 <b>VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU</b>	
<b>BASSIN DE TAXATION</b>	
<b>ZONE M</b>	
ÉCHELLE: AUCUNE	
DESIGNÉ: B. Nadeau	APProuvé: P. Duceck
PLAN: REG-116	DATE: 08-07-05

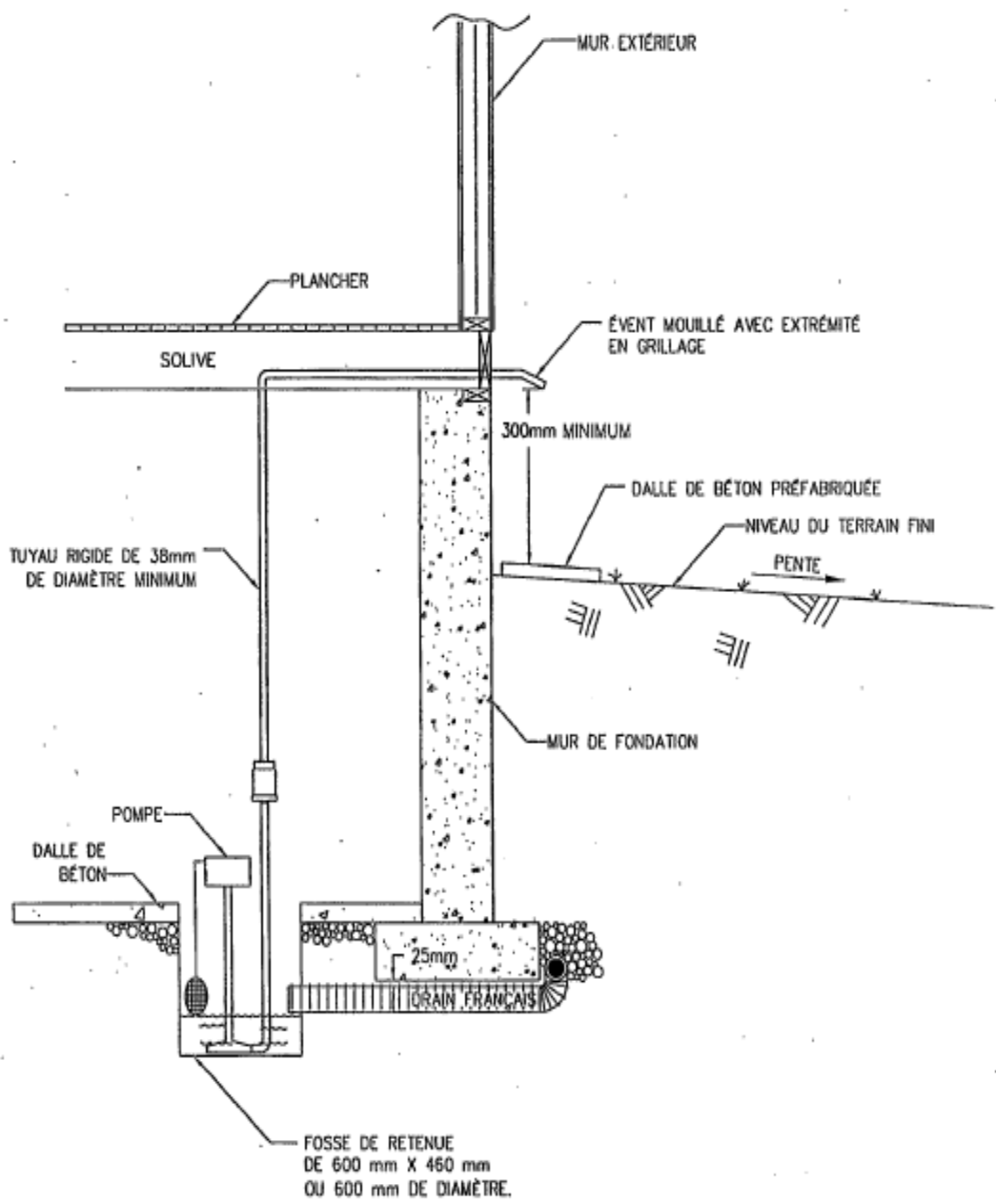
Sainte-Anne-de-Sabreville (P)

**Amendé par : (P.V. de correction du 2006-03-23)**

**ANNEXE « B »**

**Plan « REG-083 »**

**Préparé par la Division ingénierie du Service  
des infrastructures et gestion des eaux  
daté du 2005-06-15**



LES EAUX PLUVIALES POMPÉES VERS L'EXTÉRIEUR DOIVENT OBLIGATOIREMENT ÊTRE ÉVACUÉES EN DIRECTION DE LA RUE

DIVISION INGÉNIERIE	
 VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	
INSTALLATION D'UNE POMPE ÉLEVATOIRE REG. 542	
ÉCHELLE: AUCUNE	FEUILLE:
DESSINÉ: Julie-Michèle Fortin Justin Melicoff	APPROUVÉ: Richard Lemieux
PLAN REG-083	DATE 05-08-16

Liste des amendements

P.V. correction	Article 13	Ajout de l'annexe « B » qui a été omis lors de l'adoption du règlement
Règ. 0546	Article 1	Remplacement des feuillets 1 et 2 du plan « REG-067 », soit l'annexe « A » du règlement no 0542
Règ. 0733	Article 1	Remplacement de l'article 6 (territoire d'application – annexe « A »)
	Article 2	Remplacement de l'annexe « A »
	Article 3	Modification de l'article 8
	Article 4	Abrogation de l'article 9
	Article 5	Modification de l'article 27
Règ. 0896	Article 1	Modification du sous-paragraphe a) de l'article 11
	Article 2	Ajout de l'article 11.1
Règ. 1057	Article 1	Modification du premier alinéa de l'article 12
Règ. 1633	Article 1	Modification de l'article 6
	Article 2	Ajout du plan REG-116
Règ. 1653	Article 1	Modification de l'article 3